

EXPERTS FORESTIERS DE BELGIQUE A.S.B.L.
BOSBOUWEXPERTEN VAN BELGIË V.Z.W.
FORSTEXPERTEN BELGIENS V.o.G.

Siège social : rue Royale, 163 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Siège d'exploitation : Avenue Gouverneur Bovesse, 112/18 5100 Jambes

www.experts-forestiers.be E-mail : info@experts-forestiers.be

Numéro d'entreprise : BE 0409.559.833

en abrégé 'EF-BE'

CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1

L'expert procède avec toute la dignité et la correction qui conviennent. Il s'abstient de toute publicité concernant les missions qu'il peut recevoir. Il doit assurer en permanence l'actualisation de ses connaissances.

Les actions de promotion individuelles sont autorisées. Elles mentionneront de préférence l'appartenance à EF-BE. Elles ont pour objet de faire connaître l'existence et l'activité de l'expert. La mise en œuvre des messages doit être effectuée avec dignité et probité. Ils doivent être respectueux de la vérité et du secret professionnel.

Sont prohibés toutes mentions qualitatives ou comparatives et toutes références tarifaires, notamment vis-à-vis des autres membres.

De même, l'expert s'interdit de faire paraître des annonces, réclames ou offres de services par voie de journaux, affiches, enseignes ou prospectus avec l'indication de EF-BE si ces diverses publicités touchent à des spécialités pour lesquelles il n'est pas renseigné auprès de EF-BE, même dans le cadre d'une société dont il est l'administrateur.

L'Organe d'administration de EF-BE, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires, peut exiger l'arrêt de la diffusion de toute publicité contrevenant aux dispositions du code de déontologie et du règlement d'ordre intérieur. Il peut imposer, à l'auteur de ces publicités litigieuses, d'adresser, à leurs destinataires un rectificatif approuvé par le Bureau de l'Organe d'administration.

L'expert s'abstient en vue d'obtenir des missions de toutes démarches ou propositions auprès de mandataires, hommes d'affaires ou intermédiaires quelconques, donnant lieu à des commissions ou remises sur ses honoraires ou d'autres avantages de quelque nature qu'ils soient.

S'il fait partie d'un groupement professionnel, il peut en faire état, sans toutefois profiter des fonctions qu'il pourrait avoir dans ce groupement pour s'en faire une publicité personnelle.

Article 2

L'expert agit en conscience et conserve une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence de quelque nature qu'elle soit. Il ne peut notamment avoir un intérêt personnel direct ou indirect dans la solution du litige.

Article 3

L'expert remplit sa mission dans le cadre des lois applicables, dans le pays où il intervient, avec la plus stricte impartialité, faisant abstraction de ses opinions, de ses goûts et de ses relations avec les tiers. Au cours des opérations, il ne fait jamais connaître son opinion personnelle, et se limite à des constatations objectives, mais il peut, en vue de tenter une conciliation, pourvu qu'il reste dans les limites de sa mission, donner aux parties tels conseils ou explications techniques qu'il estime opportuns.

Article 4

L'expert fixe ses honoraires proportionnellement aux difficultés et à la nature des opérations, à l'ampleur de ses responsabilités et à l'importance du litige. Il remplit sa mission avec le minimum de frais et débours.

L'expert doit faire mention dans son offre de mission du mode de calcul de ses honoraires et des modalités de règlement.

L'expert peut convenir d'honoraires forfaitaires ; il pourra prendre en compte les honoraires indicatifs dressés par EF-BE.

L'expert qui rémunère un collaborateur porte en débours les honoraires qui reviennent à ce dernier et ce, sous sa responsabilité.

Si les experts forment un collège, chacun d'eux détermine ses honoraires dans la limite de sa participation effective aux travaux. Même si un honoraire global est demandé, il ne peut y avoir dichotomie, c'est-à-dire partage d'honoraires pour récompenser l'expert qui a procuré le client à un de ses confrères.

Article 5

L'expert s'interdit de recevoir des parties ou des tiers directement ou indirectement, aucun cadeau, présent, faveur ou avantage quelconque ou d'autre rémunération que celle qu'il a officiellement demandée pour ses honoraires, frais et débours.

Article 6

Dans ses rapports avec des collègues, l'expert tient compte de leurs préférences justifiées quant à la fixation des réunions.

Lorsqu'il est chargé, par délibération du collège, de rédiger le rapport d'expertise, il expose avec objectivité les diverses opinions émises par ses collègues.

L'expert met son expérience et ses capacités à la disposition de ses collègues.

A moins qu'il n'ait obtenu l'assentiment préalable des parties à qui il aura dû s'en ouvrir, l'expert se récuse s'il a entretenu avec une des parties des relations d'amitié, s'il a eu avec elle quelque différend, s'il a eu avec elle des intérêts communs ou divergents, s'il a déjà donné un avis dans l'affaire litigieuse.

Article 7

L'expert procède personnellement aux opérations intellectuelles, il ne peut se faire remplacer par un tiers, fût ce un confrère.

Toutefois, pour les opérations matérielles, il peut se faire assister par des aides ou des collaborateurs, opérant sous ses directives, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il s'efforce de remplir sa mission dans le minimum de temps compatible avec la nature de l'affaire et, à moins d'urgence, avec l'obligation dans laquelle il se trouve de remplir les autres missions dont il est chargé.

L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à sa complète exécution. Si néanmoins, en cours d'expertise, il est empêché par un événement de force majeure ou un motif légitime, de remplir complètement sa mission, il en informe les parties, leurs conseils et l'autorité qui l'ont désigné ou le donneur d'ordre en leur faisant connaître le motif d'empêchement. Dans toute la mesure du possible, il facilite la tâche de son successeur.

Article 8

L'expert garde envers les tiers le secret le plus absolu sur ce qu'il a vu ou entendu au cours de son expertise. Il ne peut se départir du secret qu'avec l'accord des parties ou s'il en est relevé légalement dans ses relations avec les magistrats et les conseils des parties. L'expert convoqué devant l'autorité qui l'a désigné répond sobrement, mais avec précision, aux questions qui lui sont posées. Il écoute avec sérénité les critiques qui sont soulevées, défend impartialement son point de vue en exposant avec calme les observations qu'il juge opportunes et s'abstient de toute réflexion si son rapport n'est pas homologué.

Article 9

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'expert qui utilise des documents établis par EF-BE ne pourra pas les dénaturer. Il citera sa source et ne pourra se référencer comme auteur du document.

Article 10

Sauf autorisation ou délégation spéciale, seuls le président et le secrétaire général de EF-BE ont qualité pour s'exprimer publiquement au nom de la fédération et sur ses intérêts généraux.

Article 11

Toute sollicitation et tout démarchage, en connaissance de cause, de la clientèle d'un confrère sont rigoureusement interdits.

La sollicitation est la proposition spontanée et personnalisée de prestations de services sans y avoir été préalablement invité.

Le démarchage est l'offre de services en vue de donner des consultations, rédiger des actes ou de provoquer la souscription d'une mission aux mêmes fins.